

## Motion 2449

### **pour une mise en œuvre effective et efficace de l'article 120 de la constitution genevoise (encouragement des modes de résolution extrajudiciaire des litiges)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, lequel dispose que l'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges ;
- que le rapport RD 1032 du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 18 décembre 2013 concernant le programme législatif d'application de la constitution cantonale s'avère lacunaire en ce qui concerne la disposition précitée ;
- que, le 27 octobre 2016, le premier signataire de la présente proposition de motion avait posé la question écrite Q 3783, libellée comme suit : *« Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre l'article 120 de la constitution genevoise en tant qu'il concerne la médiation civile ? »* ;
- que, à l'appui de sa réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016, le Conseil d'Etat a présenté la position de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, laquelle considère que *« le législateur cantonal a bel et bien mis en œuvre l'article 120 de la constitution »*, en citant notamment les articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) ;
- que, toutefois, ces normes, qui sont antérieures à la nouvelle constitution genevoise, ne font que réglementer l'activité des médiateurs assermentés, sans pour autant prévoir de quelconques dispositions ayant pour effet d'encourager concrètement la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges ;
- que la réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016 fait également mention de l'article 17 de loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC ; E 1 05), dont le libellé ne s'avère toutefois guère plus précis que celui de l'art. 120 Cst-GE,

invite le Conseil d'Etat

à présenter au Grand Conseil un projet de loi ayant pour but de mettre en œuvre de manière effective et efficace l'article 120 de la constitution genevoise, en s'inspirant notamment du projet pilote mis en place par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en avril 2017 et prévoyant dans certains cas la gratuité de la procédure de médiation (art. 218 al. 3 CPC).